



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ESCH/ALZETTE, le 16/02/24

3B ENGINEERING
société à responsabilité limitée
58, avenue de la Gare, L-4130 Esch-sur-Alzette

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

No. du 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize février.

Par devant Nous Maître **Jean-Paul MEYERS**, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, Grand-Duché du Luxembourg.

A COMPARU :

- 1) **Monsieur Ziya BAYINDIR**, né le 15 septembre 1972 à Bayburt (Turquie) et demeurant à F - 57180 Terville, 6 bis, rue des Jardins ;
- 2) **Monsieur Mohammed Nadjib BENOSMAN**, né le 8 avril 1988 à Tlemcen (Algérie) et demeurant à F - 57180 Terville, 6 bis, rue des Jardins ;
- 3) **Monsieur Mohamed Ridha BERRIRI**, né le 7 août 1980 à M'saken (Tunisie) et demeurant à 15, rue Hedi Laaribi, 4052 Sahloul, Sousse (Tunisie) ;
- 4) **Madame Meryem, Fatima Zohra BENDIMERAD**, née le 2 août 1987 à Tlemcen (Algérie) et demeurant à F - 13009 Marseille, 5, Boulevard Magnan.

Ici représentés par Monsieur Emidio Pereira Henriques, employé, demeurant professionnellement à Esch-sur-Alzette, en vertu de procurations données sous seing privé.

Lesdites procurations, après avoir signées ou paraphées *ne varietur* par le mandataire des parties comparantes et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être soumis avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte de constitution d'une société à responsabilité limitée qu'ils souhaitent constituer avec les statuts suivants :

Chapitre Ier. Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée

Art. 1er. Forme, Dénomination. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée (la "Société") régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, (les "Lois"), et par les présents statuts (les "Statuts").

La Société peut comporter un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ou plusieurs associés, avec un maximum de cent (100) associés. Dans le cas où le nombre d'associés dépasse la limite de cent (100), la Société dispose d'un délai d'un (1) an à partir de la date de ce dépassement de limite pour être transformée en une autre forme légale.

La Société adopte la dénomination « **3B ENGINEERING** ».

Art. 2. Siège Social. Le siège social de la Société est établi dans la commune de **Esch-sur-Alzette**, Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être transféré au sein ou en dehors de cette municipalité par une décision du Conseil ou, le cas échéant, du Gérant Unique.

Le Conseil ou, le cas échéant, le Gérant Unique, peut établir des succursales, des bureaux, des centres administratifs et agences en tout lieu qu'il jugera utile, que cela soit à ou en dehors du Grand-Duché du Luxembourg.

Dans le cas où, pour les membres du Conseil, des développements politiques, économiques ou sociaux extraordinaires se produisent ou sont imminents pouvant interférer sur les activités normales de la Société à son siège social ou sur la facilité des communications avec ce siège ou entre ce siège et des personnes à l'étranger, la Société peut transférer temporairement le siège social à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires seront sans effet sur la nationalité de la Société qui, nonobstant le transfert provisoire du siège social, restera une société régie par la Loi de 1915. Ces mesures provisoires seront prises et notifiées à toutes les parties intéressées par les Gérants.

Art. 3. Objet. La Société a pour objet tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger :

- L'exercice de toutes activités d'ingénieurs-conseils en construction et génie civil, notamment l'étude, la surveillance et la coordination de construction, ainsi que toutes activités de conseil, d'assistance et d'expertise ;
- Toutes opérations et activités se rapportant à la maçonnerie.

- Toutes opérations et activités se rapportant à l'architecture, notamment la conception et les études d'immeubles, d'infrastructures et d'ouvrages d'art.

La Société peut emprunter avec ou sans garantie ou se porter caution pour d'autres personnes morales et physiques.

D'une façon générale, la Société peut accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

Elle pourra créer des succursales ou des filiales tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 4. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute, à tout moment, par une résolution des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Lois ou par les Statuts, selon le cas, conformément à l'article 29 des Statuts.

Chapitre II. Capital, Parts sociales

Art. 5. Capital Émis. Le capital émis de la Société est fixé à douze mille euros (EUR 12.000,-), celles-ci étant entièrement libérées.

Les droits et obligations inhérents aux parts sociales sont identiques sauf stipulation contraire des Statuts ou des Lois.

Art. 6. Parts Sociales. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Envers la Société, chacune des parts sociales est indivisible, et seulement un détenteur par part sociale est admis.

Les codétenteurs de parts sociales doivent être représentés envers la Société par un représentant unique. La Société a le droit de suspendre l'exercice de tous les droits afférents à une telle part sociale, à l'exclusion des droits à l'information, jusqu'à ce que ce représentant unique soit désigné.

Les parts sociales sont seulement nominatives.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut librement céder ses parts sociales.

Lorsque la Société compte plusieurs associés, les parts sociales sont librement cessibles entre eux et les parts sociales ne peuvent être cédées à des non-associés qu'avec l'autorisation des associés représentant au moins la moitié des parts sociales portant droits de vote.

Si un associé a l'intention de céder une ou plusieurs parts sociales à un tiers non-associé, cet associé doit envoyer un avis à la Société contenant tous les détails pertinents sur la cession proposée, y compris l'identité du cessionnaire, le prix de cession et les conditions applicables à la cession, le cas échéant.

Dans le cas où la cession proposée ne serait pas approuvée par l'Assemblée Générale, les associés peuvent, dans les trois (3) mois à compter de la date du refus, acquérir les parts sociales sur une base d'égalité de traitement ou acquérir les parts sociales à un prix correspondant à la juste valeur de marché des parts sociales telle que déterminée de bonne foi par le conseil, sauf si l'associé cédant décide de renoncer à la cession. À la demande des Gérants, la période de trois mois peut être prolongée par le magistrat président de la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale et en matière de référé, sans que cette prolongation ne puisse dépasser six (6) mois.

Dans le cas où les associés n'ont pas proposé d'acquérir les parts sociales, la Société peut, dans les mêmes délais et avec l'approbation de l'associé cédant, décider de (i) réduire son capital social d'un montant correspondant à la valeur nominale totale des parts sociales détenues par cet associé et (ii) racheter et annuler ces parts sociales à un prix correspondant à la juste valeur de marché des parts sociales telle que déterminée de bonne foi par le conseil.

Si, après l'expiration de la période mentionnée ci-dessus, ni les associés existants ont acquis ni la Société a racheté les parts sociales, l'associé cédant peut librement céder ses parts sociales aux nouveaux associés proposés au prix de cession et aux conditions qui ont été notifiés à la Société.

Toute cession de parts sociales sera opposable à la Société et aux tiers par sa notification, ou sur acceptation de la cession par la Société conformément à l'article 1690 du code civil. La cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou par un acte sous seing privé.

La cession de parts sociales *mortis causa* à des tiers non-associés doit être acceptée par les associés détenant au moins la moitié des parts sociales portant droits de vote appartenant aux associés survivants. Cette autorisation

n'est cependant pas requise en cas de cession aux héritiers réservataires ou conjoint survivant ou tout autre héritier légal.

La Société peut racheter ses propres parts sociales dans les limites prescrites par la Loi de 1915.

Le Conseil est autorisé à annuler des parts sociales propres de la Société et à procéder à la réduction de capital social correspondante.

Art. 7. Augmentation et Réduction du Capital. Le capital émis de la Société peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par une résolution des associés adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts ou, le cas échéant, par les Lois pour toute modification des Statuts.

Art. 8. Incapacité, Faillite ou Insolvabilité d'un Associé. L'incapacité, la faillite, l'insolvabilité ou tout autre événement similaire affectant les associés n'entraîne pas la mise en liquidation de la Société.

Chapitre III. Gérants, Commissaires aux comptes

Art. 9. Gérants. La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants. En cas de pluralité de Gérants, ils constituent ensemble un conseil de gérance (le « Conseil de Gérance »). Le(s) Gérant(s) ne doit/doivent pas nécessairement être Associé(s).

Le(s) Gérant(s) est/sont désigné(s), révoqué(s) et remplacé(s) par une décision de l'Assemblée Générale adoptée par les associés détenant plus de la moitié du capital social ou, le cas échéant, de l'associé Unique. L'Assemblée Générale ou, le cas échéant, l'associé Unique, peut à tout moment et ad nutum (sans justifier d'une raison) révoquer et remplacer n'importe lequel des Gérants.

Les associés ne participeront ni ne s'immisceront dans la gestion de la Société.

Art. 10. Pouvoirs des Gérants. Les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les Statuts ou par les Lois aux associés relèvent de la compétence des Gérants.

Lorsque la Société a un gérant unique, ce dernier dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés au Conseil de Gérance. Dans un tel cas, toute référence dans les présents Statuts à des décisions prises ou aux

pouvoirs exercés par le Conseil de Gérance sont des références à des décisions prises ou aux pouvoirs exercés par le gérant unique.

Art. 11. Délégation de Pouvoirs - Représentation de la Société. Le Conseil de Gérance ou, le cas échéant, le gérant unique, peut nommer un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, qui peuvent être associés ou non, gérant ou non, et qui auront les pleins pouvoirs pour agir au nom de la Société pour tout ce qui concerne la gestion journalière de la Société.

La Société sera engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du gérant unique ou par la signature individuelle d'un des Gérants si plus d'un Gérant a été nommé.

La Société sera également engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe ou par la signature individuelle de toute personne à qui ce pouvoir de signature aura été délégué par les Gérants, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 12. Réunions du Conseil de Gérance. Dans l'hypothèse où un Conseil de Gérance est formé, les règles suivantes s'appliqueront :

Le Conseil de Gérance peut nommer parmi ses membres un président (le "Président"). Il peut également nommer un secrétaire qui n'a pas besoin d'être lui-même Gérant et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux du Conseil de Gérance (le "Secrétaire").

Le Conseil se réunira sur convocation par tout Gérant au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Avis écrit de toute réunion du Conseil sera donné à tous les Gérants par tous moyens de communication y compris par courrier, par fax ou par courrier électronique au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de ladite réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature et les circonstances de l'urgence devront être décrites brièvement dans l'avis de convocation.

La réunion peut être valablement tenue sans avis de convocation préalable si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés lors de la réunion du Conseil et déclarent avoir été dûment informés de la réunion et de son ordre du jour. En outre, si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés à une réunion et décident à l'unanimité d'établir un ordre du jour, la réunion pourra être tenue sans convocation préalable effectuée de la manière décrite ci-dessus.

Tout membre du Conseil peut décider de renoncer à la convocation écrite en donnant son accord par écrit. Les copies de ces accords écrits qui sont transmises par télécopie ou par courriel peuvent être acceptées comme preuve des accords écrits à la réunion du Conseil. Une convocation écrite spéciale n'est pas requise pour une réunion du Conseil se tenant aux lieux et dates prévus dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil.

Tout membre du Conseil pourra se faire représenter à une réunion en désignant par écrit un autre Gérant comme son mandataire. Des copies des procurations écrites transmises par télécopie ou par courriel peuvent être acceptées comme preuves des procurations à la réunion du Conseil.

Tout Gérant peut participer à une réunion du Conseil par conférence téléphonique, visioconférence ou par tout autre moyen similaire de communication permettant (i) à tous les Gérants qui prennent part à la réunion d'être identifiés (ii) à toute personne participant à la réunion d'entendre les autres participants et de leur parler, (iii) de retransmettre la réunion de façon continue et (iv) aux Gérants de délibérer valablement. La participation à une réunion du Conseil tenue par un tel moyen de communication équivaut à une participation en personne à une telle réunion. Une réunion du Conseil tenue par un tel moyen de communication est réputée avoir lieu à Luxembourg.

Le Conseil ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée, à condition que, dans le cas où les Gérants auraient été désignés comme Gérants de Catégorie A ou Gérants de Catégorie B, un tel quorum ne serait atteint que si au moins un (1) Gérant de Catégorie A et un (1) Gérant de Catégorie B sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres du Conseil présents ou représentés. Si un membre du Conseil s'est abstenu de voter ou n'a pas pris part au vote, son abstention ou sa non-participation ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Un Gérant peut représenter plusieurs Gérants par procuration, à condition toutefois qu'au moins deux Gérants soient présents à la réunion.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil peut également être prise par voie circulaire. Une telle résolution résultera d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par chacun des Gérants, manuellement ou électroniquement au moyen d'une

signature électronique reconnue au Luxembourg. La date d'une telle résolution sera celle de la dernière signature.

Le présent article ne s'applique pas si la Société est gérée par un Gérant Unique.

Art. 13. Résolutions des Gérants. Les résolutions prises par le Gérant Unique seront documentées dans des procès-verbaux ou des résolutions écrites. Les procès-verbaux des résolutions écrites du Gérant Unique seront signés par ce dernier.

Les procès-verbaux de toute réunion du Conseil seront signés soit par (i) le Président, le cas échéant, ou (ii) dans l'absence du Président, le président *pro tempore*, le cas échéant, ou (iii) tout Gérant.

Les copies et extraits de tels procès-verbaux, qui peuvent être produits dans des procédures judiciaires ou autre, peuvent être signés par le Président, le cas échéant ou par tout Gérant, ou par le Gérant Unique.

Art. 14. Rémunération et Dépenses. Sous réserve de l'approbation des associés, les Gérants peuvent recevoir une rémunération pour leur gestion de la Société et peuvent, de plus, être remboursés de toutes les dépenses qu'ils auront exposées en relation avec la gestion de la Société ou la poursuite de l'objet social de la Société.

Art. 15. Conflits d'Intérêt. Si un ou plusieurs Gérants a ou pourrait avoir un intérêt personnel dans une transaction de la Société, ce Gérant devra en aviser les autres Gérants et il ne pourra ni prendre part aux délibérations ni émettre un vote sur une telle transaction.

Dans l'hypothèse d'un Gérant unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la Société et son Gérant ayant un intérêt opposé à celui de la Société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque (i) l'opération en question est conclue à des conditions normales et (ii) si elle tombe dans le cadre des opérations courantes de la Société.

Aucun contrat ni autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou entreprises ne sera affecté ou invalidé par le simple fait qu'un ou plusieurs Gérants ou tout fondé de pouvoir de la Société y a un intérêt personnel, ou est gérant, collaborateur, membre, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société ou entreprise. Toute personne liée de la manière décrite ci-dessus, à une société ou entreprise, avec laquelle la Société contractera ou

entrera autrement en relations d'affaires, ne devra pas en raison de cette affiliation à cette société ou entreprise, être automatiquement empêchée de délibérer, de voter ou d'agir autrement sur une opération relative à de tels contrats ou transactions.

Art. 16. Responsabilité des Gérants - Indemnisation. Le ou les Gérants (selon le cas) ne contractent, à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société.

Les Gérants sont uniquement responsables de l'accomplissement de leurs devoirs.

La Société indemniserà tout membre du Conseil de Gérance, fondé de pouvoir ou employé de la Société et, le cas échéant, leurs successeurs, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de biens pour tous dommages qu'ils ont à payer et tous frais raisonnables qu'ils auront encourus par suite de leur comparution en tant que défendeurs dans des actions en justice, des procès ou des poursuites judiciaires qui leur auront été intentés de par leurs fonctions actuelles ou anciennes de Gérant(s), de fondé de pouvoir ou d'employé de la Société, ou à la demande de la Société, de toute autre société dans laquelle la Société est actionnaire ou créancier et dans laquelle ils n'ont pas droit à indemnisation, exception faite des cas où leur responsabilité est engagée pour négligence grave ou mauvaise gestion. En cas d'arrangement transactionnel, l'indemnisation ne portera que sur les questions couvertes par l'arrangement transactionnel et dans ce cas seulement si la Société reçoit confirmation par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'est pas coupable de négligence grave ou mauvaise gestion. Ce droit à indemnisation n'est pas exclusif d'autres droits auxquels les personnes susnommées pourraient prétendre en vertu des Statuts.

Art. 17. Commissaires aux Comptes. Conformément aux Lois, la Société doit être contrôlée par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes seulement si elle a plus de soixante (60) Associés. L'Assemblée Générale nomme le(s) commissaire(s) aux comptes et détermine la durée de leur mandat.

Un commissaire aux comptes peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans motif (*ad nutum*) par l'Assemblée Générale. Le(s)

commissaire(s) aux comptes ont un droit illimité de surveillance permanente et de contrôle de toutes les opérations de la Société.

Si les Associés nomment un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises agréé(s) conformément à l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, la nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes n'est plus requise.

Chapitre IV. Des associés

Art. 18. Pouvoirs des Associés. Les associés exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus par les Statuts et les Lois. Si la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs conférés par les Lois à l'assemblée générale des associés.

Toute assemblée générale des associés régulièrement constituée représente l'ensemble des associés.

Art. 19. Assemblée Générale Annuelle des Associés. L'assemblée générale annuelle des associés, qui doit se tenir au cas où la Société a plus de soixante (60) associés, aura lieu le premier juin de chaque année à 15.00 heures.

Si ce jour n'est pas généralement un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 20. Autres Assemblées Générales. Si la Société compte plusieurs associés, dans la limite de soixante (60) associés, les résolutions des associés peuvent être prises par écrit. Les résolutions écrites peuvent résulter d'un seul et même document ou de plusieurs documents distincts de contenu identique, chacun étant signé par un ou plusieurs Associés. En cas d'envoi de ces résolutions écrites par le ou les Gérants à ou aux Associés en vue de leur adoption, les Associés ont l'obligation – dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi du texte des propositions de résolutions – d'exprimer leur vote écrit en retournant ces résolutions par tout moyen de communication permettant de transmettre un texte écrit. Les règles de quorum et de majorité applicables à l'adoption des résolutions par l'Assemblée Générale s'appliquent mutatis mutandis à l'adoption des résolutions écrites.

Chaque Assemblée Générale, y compris l'Assemblée Générale annuelle, se tiendra au siège social de la Société ou en tout autre endroit du

Luxembourg. Une Assemblée Générale pourra se tenir à l'étranger si, suivant l'appréciation du ou des Gérants dont la décision est définitive et obligatoire, un cas de force majeure l'exige.

Art. 21. Convocation des Assemblées Générales. A moins qu'il n'y ait qu'un associé unique, les associés peuvent aussi se réunir en assemblées générales, conformément aux conditions fixées par les Statuts ou les Lois, sur convocation des Gérants, subsidiairement, du commissaire aux comptes (s'il y en existe), ou plus subsidiairement, des associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social.

La convocation envoyée aux associés indiquera la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour et la nature des affaires à traiter lors de l'assemblée générale des associés. L'ordre du jour d'une assemblée générale d'associés doit également, si nécessaire, indiquer toutes les modifications proposées des Statuts et, le cas échéant, le texte des modifications relatives à l'objet social ou à la forme de la Société.

Si tous les associés sont présents ou représentés à une assemblée générale des associés et s'ils déclarent avoir été dûment informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans convocation préalable.

Art. 22. Présence - Représentation. Tous les associés sont en droit de participer et de prendre la parole à toute assemblée générale des associés.

Un associé peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un mandataire qui n'a pas besoin d'être lui-même associé.

Art. 23. Procédure. Toute assemblée générale des associés est présidée par le Président ou par une personne désignée par les Gérants, ou, faute d'une telle désignation par les Gérants, par une personne désignée par l'assemblée générale des associés.

Le Président de l'assemblée générale des associés désigne un secrétaire.

L'assemblée générale des associés élit un (1) scrutateur parmi les personnes participant à l'assemblée générale des associés.

Le Président, le secrétaire et le scrutateur ainsi désignés forment ensemble le bureau de l'assemblée générale.

Art. 24. Vote. Lors de toute assemblée générale des associés autre

qu'une assemblée générale convoquée en vue de la modification des Statuts de la Société ou du vote de résolutions dont l'adoption est soumise aux conditions de quorum et de majorité exigées pour toute modification des Statuts, les résolutions seront adoptées par les associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte sur première convocation (ou consultation par écrit), les associés seront de nouveau convoqués (ou consultés) et les résolutions seront adoptées à la majorité simple, indépendamment du nombre de parts sociales représentées.

Lors de toute assemblée générale des associés, convoquée conformément aux Statuts ou aux Lois, en vue de la modification des Statuts de la Société ou du vote de résolutions dont l'adoption est soumise aux conditions de quorum et de majorité exigées pour toute modification des Statuts, les résolutions sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital. Néanmoins, l'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des Associés, sous réserve des dispositions de la Loi de 1915.

Art. 25. Procès-Verbaux. Les procès-verbaux des assemblées générales doivent être signés par les associés présents et peuvent être signés par tous les associés ou mandataires d'associés qui en font la demande.

Les résolutions adoptées par l'associé Unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Associé unique ou par le représentant de l'associé Unique.

Les copies ou extraits des résolutions écrites adoptées par les associés, ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Gérant unique ou par deux Gérants au moins agissant conjointement dès lors que plus d'un Gérant aura été nommé.

Chapitre V. Exercice social, Comptes annuels, Distribution des bénéfices

Art. 26. Exercice Social. L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et s'achève le dernier jour de décembre de la même année.

Art. 27. Approbation des Comptes Annuels. A la clôture de chaque exercice social, les comptes sont arrêtés et le Conseil de Gérance ou le gérant unique, le cas échéant, dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que le compte de résultat conformément aux Lois.

Les comptes annuels et/ou les comptes consolidés sont soumis aux associés pour approbation.

Tout associé ou son mandataire peut prendre connaissance des documents comptables au siège social de la Société.

Si la Société compte plus de soixante (60) associés, ce droit ne pourra être exercé que dans les quinze (15) jours calendaires qui précèdent l'assemblée générale annuelle des associés.

Art. 28. Distribution des Bénéfices. Sur les bénéfices nets de la Société, il sera prélevé au moins cinq pour cent (5 %) qui seront affectés, chaque année, à la réserve légale (la "Réserve Légale"), conformément à la loi. Cette affectation à la Réserve Légale cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la Réserve Légale atteindra dix pour cent (10%) du capital émis de la Société.

A l'issue de l'affectation à la Réserve Légale, le ou les Associés décident du mode d'affectation du solde du bénéfice net annuel en allouant tout ou partie du solde à la constitution d'une réserve ou d'une provision, en reportant cette somme sur l'exercice social qui suit ou en la distribuant, ainsi que du report à nouveau, des réserves distribuables ou de la prime d'émission à ou aux Associés, chaque Part Sociale conférant les mêmes droits dans le cadre de ces distributions.

Sous réserve des conditions (s'il y en a) fixées par les Lois et conformément aux dispositions qui précèdent, les Gérants peuvent procéder au versement d'un acompte sur dividendes aux associés. Les Gérants détermineront le montant ainsi que la date de paiement de tels acomptes.

Chapitre VI. Dissolution, Liquidation

Art. 29. Dissolution, Liquidation. La Société peut être dissoute par une décision prise par la moitié des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera réalisée par les Gérants ou toute autre personne (qui peut être une personne physique ou une personne morale) nommée par les associés qui détermineront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la Société, et de tous les frais de liquidation, le boni net de liquidation sera réparti équitablement entre les associés de manière à atteindre le même résultat

économique que celui fixé par les règles relatives à la distribution de dividendes.

Chapitre VII. Loi applicable

Art. 30. Loi Applicable. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les Statuts seront réglées conformément aux Lois, en particulier à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Souscription et Paiement

1) Trente-quatre (34) parts sociales émises ont été souscrites par Monsieur **Ziya BAYINDIR**, prénommé, prénommé, toutes entièrement libérées sous la forme d'un apport en numéraire pour un montant total de quatre mille quatre-vingt euros (EUR 4.080,-).

2) Vingt-quatre (24) parts sociales émises ont été souscrites par Monsieur **Mohammed Nadjib BENOSMAN**, prénommé, toutes entièrement libérées sous la forme d'un apport en numéraire pour un montant total de deux mille huit cent quatre-vingt euros (EUR 2.880,-).

3) Trente-trois (33) parts sociales émises ont été souscrites par Monsieur **Mohamed Ridha BERRIRI**, prénommé, toutes entièrement libérées sous la forme d'un apport en numéraire pour un montant total de trois mille neuf cent soixante euros (EUR 3.960,-).

4) Neuf (9) parts sociales émises ont été souscrites par Madame Meryem, **Fatima Zohra BENDIMERAD**, prénommée, toutes entièrement libérées sous la forme d'un apport en numéraire pour un montant total de mille quatre-vingt euros (EUR 1.080,-).

Le montant de douze mille Euros (12.000,- €) est donc à ce moment à la disposition de la Société, preuve en a été faite au notaire soussigné qui constate que les conditions prévues par l'article 710-6 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été observées.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la Société en raison de sa constitution sont estimés à environ mille deux cent Euros (1.200,-€).

Disposition transitoire

Le premier exercice social commencera à la date de constitution de la Société et s'achèvera le dernier jour de décembre 2024.

Autorisation de commerce

Le notaire soussigné a informé le(s) comparant(s) qu'avant l'exercice de toute activité commerciale ou toute modification de l'objet social relative à une activité commerciale, ou bien dans l'éventualité où la société serait soumise à une loi particulière en rapport avec son activité, celui-ci (ceux-ci) doit(doivent) être en possession d'une autorisation de commerce en bonne et due forme en relation avec l'objet social, ce qui est expressément reconnu par le(s) comparant(s) ; et/ou s'acquitter de toutes autres formalités aux fins de rendre effective son(ses) activité(s) partout et vis-à-vis de toutes tierces parties.

RÉSOLUTIONS DES ASSOCIÉS

Première Résolution

Les associés ont décidé d'établir le siège social au 58, avenue de la Gare, L-4130 Esch-sur-Alzette.

Deuxième Résolution

Les associés ont décidé de fixer à trois (3) le nombre de Gérants et ont nommé les personnes suivantes gérants pour une période indéterminée :

- **Monsieur Ziya BAYINDIR**, né le 15 septembre 1972 à Bayburt (Turquie) et demeurant à F – 57180 Terville, 6 bis, rue des Jardins ;
- **Monsieur Mohammed Nadjib BENOSMAN**, né le 8 avril 1988 à Tlemcen (Algérie) et demeurant à F -57180 Terville, 6 bis, rue des Jardins ;
- **Monsieur Mohamed Ridha BERRIRI**, né le 7 août 1980 à M'saken (Tunisie) et demeurant à 15, rue Hedi Laaribi, 4052, Sousse (Tunisie) ;

En conformité avec l'article onze (11) des présents statuts de la Société, la Société sera engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle d'un des gérants.

Pouvoirs

Le(s) comparant(s) donne(nt) par la présente pouvoir à tout clerc et/ou employé de l'étude du notaire soussigné, agissant individuellement, pour rédiger, corriger et signer toute erreur ou omission ou toute faute(s) de frappe(s) au présent acte. Le(s) comparant(s) donne(nt) encore pouvoir à tout clerc et/ou employé de l'étude du notaire soussigné, agissant individuellement, afin de procéder à l'enregistrement, l'immatriculation, la radiation, la publication ou toutes autres opérations utiles ou nécessaires dans la suite du présent acte.

DONT ACTE, fait et passé à Esch-sur-Alzette, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donné au(x) comparant(s), connu(s) du notaire instrumentaire par nom, prénoms usuels, état et demeure, il(s) a(ont) signé le présent acte avec le notaire.